

Procès-verbal

du 15 Novembre 2024

L' an 2024 et le 15 Novembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de BUREL Régis Maire

**Présents** : M. BUREL Régis, Maire, Mmes : BOULANGER Liliane, GIRARD Roselyne, LE GULUCHE Anne-Marie, LE ROUX Yasmine, MM : BOLANT Claude, MAHIEUX Christian, TROUSSELLE Mathieu

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : BAINOL RIBERT Francine à Mme LE GULUCHE Anne-Marie, DANGER Ludiwine à M. BOLANT Claude, MM : ALASIA Joël à M. BUREL Régis, MAGNIER Benoît à M. MAHIEUX Christian, MATHIEU Benjamin à M. TROUSSELLE Mathieu, VAUTIER Fabrice à Mme BOULANGER Liliane

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 8

**Date de la convocation** : 08/11/2024

**Date d'affichage** : 08/11/2024

**A été nommée secrétaire** : Mme BOULANGER Liliane

Le Procès-verbal du 29 août 2024 est adopté à l'unanimité, sans observation

Monsieur le Maire propose 2 modifications à l'ordre du jour : 1- Remboursement d'une dépense imprévue à un conseiller municipal et 2 – Convention avec 30 Millions d'amis.

Vote à l'unanimité de ces 2 modifications.

**1<sup>er</sup> Modification** : Remboursement d'une dépense imprévue à un conseiller municipal

Après délibération, les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité le remboursement de la facture du remplacement de la lunette arrière de son véhicule, pour la somme de 174.79 €, à un conseiller municipal.

**2<sup>ème</sup> Modification** : Convention avec 30 Millions d'Amis

Mme LE ROUX propose la participation financière de la commune est de 50 %, soit 50 € pour la stérilisation d'une femelle et 40 € pour un mâle.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à la majorité la signature de la convention avec 30 Millions d'Amis.

2 abstentions

12 pour

**ORDRE DU JOUR**

**01/Abrogation de la délibération n°2024\_21 du 11 juin 2024 Délégations au Maire**

Abrogation de la délibération N°DE\_2024\_21 du 11/06/2024 visée le 12/06/2024 par le contrôle de légalité.

**Considérant la Circulaire n°2023-04,**

**Vu la communication du Préfet de l'Aisne en date du 20/06/2024,**

**M. le Maire rappelle** que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, **de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes** :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. **Le Conseil Municipal fixe la limite des redevances à 500 euros par droit unitaire et par an ;**

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'Article L 1618-2 et au a de l'Article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal. **Le Conseil Municipal fixe la limite de cette délégation à 100 000 euros par réalisation ;**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'Article L 211-2 ou au premier alinéa de l'Article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil Municipal. **Le Conseil Municipal fixe la limite à 200 000 euros pour l'ensemble des opérations pendant la durée du mandat ;**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite **de 1 000 €, Nogentel étant une commune de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Le Conseil Municipal entend par actions en justice :**

- **Contentieux en matière d'urbanisme**
- **Contentieux en matière salariale ;**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal. **Le Conseil Municipal fixe la limite de cette délégation au montant de la franchise de l'assurance en cours par sinistre ;**

18° De donner, en application de l'Article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'Article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'Article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal. **Le Conseil Municipal fixe à 100 000 euros le montant autorisé par année civile ;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'Article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'Article L. 214-1 du même code. **Le Conseil Municipal fixe la limite de cette délégation à 200 000 euros pour l'ensemble des opérations pendant la durée du mandat ;**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux Articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

**. Le Conseil Municipal fixe la limite de cette délégation à 200 000 euros pour l'ensemble des opérations pendant la durée du mandat**

23° De prendre les décisions mentionnées aux Articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'Article L.151.37 du Code Rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions. **Le Conseil Municipal limite cette délégation aux subventions de fonctionnement dans le cadre des opérations définies par le budget de l'année concernée ;**

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. **Le Conseil Municipal précise que cette délégation est consentie pour tout projet ne dépassant pas 200 000 euros par année civile ;**

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'Article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'Article L 123-19 du Code de l'Environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'Article L.2123.18 du présent code.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### 02/CARCT Rapport triennal de l'artificialisation des sols

Monsieur le Maire précise que la loi « Climat et résilience » a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période données ».

Dans le cadre de cet objectif, les collectivités dotées d'un document d'urbanisme doivent produire un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

La commune étant dotée d'un document d'urbanisme, le conseil municipal est invité à débattre sur le rapport triennal de l'artificialisation des sols, établi à partir des données du portail de l'artificialisation, mises à disposition par l'Etat.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en date du 2012,

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

Considérant que l'article 2231-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire d'une commune doté d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale présente au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes, qui rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints,

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal, suivi d'un vote,

Le Conseil municipal :

- Prend acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,
- Approuve le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,
- Indique que, conformément à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, le rapport et la présente délibération seront transmis aux représentants de l'Etat dans la région et le département, au président du conseil régional, au président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et au président du PETR-UCCSA, en charge de l'élaboration du Schéma de cohérence Territoriale

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

### 03/PEFC : Renouvellement pour la certification de la gestion durable de la forêt

Après avoir pris connaissance des informations et pièces relatives aux modalités d'engagement au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC), et après en avoir délibéré, *le conseil municipal* décide :

- d'adhérer, pour l'ensemble des forêts que *la commune de NOGENTEL* possède en Hauts-de-France pour une période de 5 ans ;
- pour cela de s'engager à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans ma forêt les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) ;
- d'accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Hauts-de-France et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur ;

- de mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Hauts-de-France en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- d'accepter que ma participation au système PEFC soit rendue publique ;
- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;
- d'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiés ;
- de s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Hauts-de-France ;
- de désigner *Monsieur Régis BUREL* intervenant en qualité de *maire* pour accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

#### 04/Demande de Fonds de concours

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 VI,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry n°083 en date du 17 mai 2021 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité 2021 – 2026,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château- Thierry n° 154 en date du 14 juin 2021 et de son annexe approuvant le règlement des fonds de concours

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et notamment les dispositions incluant la commune de NOGENTEL, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune de NOGENTEL souhaite rénover les sanitaires du groupe scolaire, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la CARCT.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de demander un fonds de concours à la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry en vue de participer au financement de Projets communaux Enveloppe n°1, à hauteur de 7 896 € (*montant du fonds de concours*),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.  
Vote à l'unanimité

#### 05/DETR : Dossier reporté

#### 06/Remboursement de facture à un ATSEM

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal le remboursement d'une facture pour la somme de 56.08 €, en faveur d'un agent qui a avancé cette dépense pour l'achat de fournitures pour la périscolaire.  
Vote à l'unanimité

#### 07/Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'état de non-valeur, devenus irrécouvrables du fait de l'insolvabilité ou de la disparition de certains débiteurs.

Le montant total des listes de non-valeur s'élève à la somme de 1 549.85 € (1533.25 +16.60), à prévoir au budget au compte 6541.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à la majorité l'admission en non-valeur.

2 abstentions 12 pour

08/Proposition de participation financière pour la réparation de la station météo

Monsieur le maire informe les membres du Conseil Municipal que la station météo est endommagée.

Le devis de réparation s'élève à la somme de 449.99 € TTC.

Il est proposé de payer dans l'intégralité la facture de réparation.

Vote à l'unanimité

09/Ecole de Nogentel : Participation financière à la classe de neige

Monsieur le maire informe l'assemblée d'une demande de la directrice de l'école, pour le projet d'une classe de neige pour ces 19 élèves de CM2 en janvier 2025.

Après délibération, les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité la participation financière pour un total de 5 890.00 € pour les 19 élèves de CM2.

Vote à l'unanimité

10/Ouverture de crédits en investissement

INVESTISSEMENT						
Désignation	Type opération		Dépenses		Recettes	
	Réelle	Ordre	diminution sur crédits ouverts -	augmentation sur crédits ouverts +	diminution sur crédits ouverts -	augmentation sur crédits ouverts +
458103	X			6 520,44 €		
458203	X					6 364,39 €
2184/12	X		156,05 €			
2041512		O41		156,05 €		
458203		O41				156,05 €
TOTAL			156,05 €	6 676,49 €		6 520,44 €
EQUILIBRE			6 520,44 €		6 520,44 €	

Vote à l'unanimité

11/Participation de la commune suite aux Foulées de NSL pour l'association Sapeurs Parkinson

Monsieur le maire informe l'assemblée que suite aux Foulées organisées en novembre par l'association NSL de Nogentel, pour chaque participant 1€ était reversé à l'association Sapeurs Parkinson, soit 155 €.

Monsieur le Maire propose de verser la même somme à l'association Sapeurs Parkinson soit 155 €.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte le versement de 155 € à l'association Sapeurs Parkinson.

Vote à l'unanimité

**Questions diverses :**

- Lecture du courrier de la ville de Château-Thierry pour une demande participation de 1€ par repas pour 2 enfants de Nogentel. Accord des membres du Conseil Municipal
- Lecture du courrier de la CARCT relatif à la situation budgétaire très dégradée
- Lecture du courrier de la CARCT : reconduction du transfert des pouvoirs de police spéciale
- Lecture du courrier du Président du Département de l'Aisne : Réduction des ressources attribuées
- Sapeurs-pompiers humanitaires : demande de subvention refusée

Fin de séance à 22h35.

La secrétaire, Liliane BOULANGER

En mairie, le 18/11/2024  
Le Maire Régis BUREL